



PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Admission d'Obligations à zéro coupon décembre 2020
D'un montant nominal de 112 386 000 euros
Code ISIN FR0010960203

Ce prospectus se compose :

- du Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035 ;
- de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01 ;
- de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 ;
- de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03 ;
- du résumé du prospectus ;
- du présent document.

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L 412-1 et L 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 10-404 en date du 16 novembre 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus peut être consulté sur le site Internet www.bpce.fr, sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais, au siège social de BPCE (Service Emissions - 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13).

SOMMAIRE

	Pages
Facteurs de risques	3
Résumé du prospectus	9
Personnes qui assument la responsabilité du prospectus	14
Contrôleurs légaux des comptes	15
Informations sur les obligations	16
Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital	26
Renseignements concernant l'activité de l'émetteur	26
Patrimoine – Situation financière – Résultats	26
Gouvernement d'entreprise	26
Evolution récente et perspectives d'avenir	26

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations de l'emprunt objet de ce prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035, au chapitre III intitulé « La Gestion des risques », figurant aux pages 139 à 197, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 276 à 280) et du Groupe BPCE S.A. (pages 366 à 370) et dans les Actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01 aux pages 21 à 26, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 aux pages 20 à 40 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03 aux pages 26 à 36.

Facteurs de risques liés à l'activité de l'Emetteur et au métier bancaire

La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de BPCE.

La persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Emetteur et le Groupe BPCE en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'états souverains, ont eu, et si elles se manifestaient à nouveau pourraient avoir, à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Emetteur et du Groupe BPCE, et ainsi sur leurs résultats et leur situation financière.

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou

étudient l'adoption d'un certain nombre de changements, certains devant être permanents, de l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient pour autant modifier profondément l'environnement dans lequel BPCE et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l'Emetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont encore à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l'Emetteur en particulier est difficile à apprécier et il n'est pas certain que ces mesures seront de nature à éviter ou contenir de futures crises financières.

- **Risque de crédit et de contrepartie.** Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris états souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.
- **Risques de marché.** Le risque de marché est le risque de pertes lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations (notamment *Mark to Model*) et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.
- **Risque opérationnel.** Le risque opérationnel représente le risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels. Une coordination étroite est réalisée avec la conformité pour une vision exhaustive des risques opérationnels dont les risques de non-conformité et de fraude.
- **Risques structurels de bilan du portefeuille bancaire.** Risque de liquidité se définissant comme le risque de ne pas pouvoir faire face à des flux sortants, attendus ou inattendus, dans le présent ou le futur, conduisant à l'incapacité de dénouer ou compenser une position de bilan en raison de la situation du marché. Risque de taux se traduisant par des pertes financières résultant des fluctuations des taux d'intérêt sur l'ensemble des postes de bilan et hors bilan. Risque de change non opérationnel amenant à des pertes financières résultant des fluctuations des cours de change sur l'ensemble des postes de bilan et hors bilan (hors activités de change opérationnelles).
- **Risques techniques liés aux activités d'assurance.** Ces risques spécifiques concernent l'activité de prévoyance et Coface. Pour la première, les risques sont centrés sur le risque de dispersion (l'écart par rapport à la moyenne des garanties assurées par tête) et le risque de fréquence (inadéquation de la facturation par rapport à la garantie). Pour Coface, ses activités l'exposent au risque technique, risque de pertes générées par son portefeuille de polices d'assurance, et au risque financier, risque de pertes en raison de variations défavorables des taux d'intérêt, des taux de change ou de la valeur de marché des titres ou des placements immobiliers.

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations

Des événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Emetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Emetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Emetteur.

L'Emetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Emetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Constitution du Groupe BPCE

Le 31 juillet 2009, la CNCE et la BFBP ont apporté la grande majorité de leurs actifs et activités, y compris une participation d'environ 72% dans le capital de Natixis, pour former un organe central unique aux deux réseaux dénommé BPCE.

La formation de BPCE est issue de deux entités qui disposaient déjà des moyens pour remplir leur prérogative d'organe central. Le risque est celui de l'intégration des moyens informationnels et méthodes organisationnelles des deux entités. Pour gérer ce risque, des groupes de travail ont été mis en place pour réaliser cette convergence par direction. Néanmoins ce rapprochement de moyens et méthodes pourrait soit se réaliser sur une durée plus longue que prévu soit nécessiter des investissements supplémentaires.

La création d'un organe central unique a conduit à la création de BPCE.

Le Groupe BPCE pourrait ne pas réaliser les synergies qu'il espère réaliser grâce aux opérations de rapprochement. Par conséquent le nouveau groupe pourrait ne pas être aussi performant que prévu. Le processus d'intégration de certaines fonctions communes aux Banques Populaires et aux Caisses d'Epargne pourrait s'avérer plus coûteux ou moins efficace que prévu en termes de revenu et de rentabilité. Ainsi, les résultats et la situation financière du nouveau groupe pourraient différer de la performance attendue d'un nouveau groupe.

Garantie de BPCE au bénéfice de Natixis

Le dispositif de garantie de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC (structure de Gestion Active des Portefeuilles Cantonnés), annoncé en août 2009, a été approuvé formellement le 12 novembre 2009 par les organes sociaux de BPCE et de Natixis, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009.

Ce dispositif de garantie, validé par la Commission Bancaire, a pour objectif de renforcer Natixis et de favoriser les conditions de succès de son plan stratégique.

Il porte sur une quotité égale à 85 % des risques des actifs couverts et s'articule autour de deux mécanismes :

- (i) une garantie du nominal sur les actifs comptabilisés en « prêts et créances » (L&R) et titres disponibles à la vente (AFS) par la mise en place d'une garantie financière sans limite de durée.
- (ii) une garantie de la valeur des actifs de trading par la mise en place de contrats d'échange de flux (l'un en dollars, l'autre en euros) (Total Return Swaps ou TRS), couplée à un mécanisme d'option permettant à Natixis de bénéficier à terme des gains éventuels réalisés sur ces actifs. L'option a une durée de 10 ans. Son exercice entraîne l'annulation du TRS.

En cours de vie du dispositif de garantie, les variations de valeurs et les éventuelles provisions complémentaires sur les actifs couverts (à hauteur de 85 %) seront enregistrées en résultat chez BPCE au lieu de l'être chez Natixis (avant impact éventuel à terme du mécanisme d'option). Elles sont donc constatées à 100 % en part du groupe pour la quotité revenant à BPCE au lieu d'être partagées entre part du groupe et intérêts minoritaires.

Par ailleurs, en matière prudentielle, le dispositif de garantie a un impact neutre ab initio, les encours pondérés couverts par le dispositif étant déjà consolidés en totalité par le groupe BPCE (qui détient 72 % de Natixis) du fait de la consolidation par intégration globale.

- Garantie relative au défaut de crédit : le périmètre porte sur les "prêts et créances" (L&R) et les titres disponibles à la vente (AFS). La garantie de BPCE intervient à hauteur de 85 % lorsqu'il y a un défaut :

- sur le paiement d'un coupon ;

- sur le remboursement du nominal.

- Le mécanisme mis en place pour les actifs en trading : le TRS est un instrument dérivé qui permet d'échanger la performance des actifs sous-jacents.

Chaque année, aux dates d'échange de flux :

- si la performance des actifs sous-jacents s'est dégradée, BPCE doit verser à Natixis 85 % de la sous-performance de ces actifs ;

- si la performance des actifs sous-jacents s'est appréciée, Natixis doit verser à BPCE 85 % de la sur performance de ces actifs.

Comme ce fut le cas depuis sa mise en place, la garantie d'actifs accordée par BPCE à Natixis a eu un impact marginal sur les résultats du groupe BPCE au premier semestre 2010. Il existe toutefois un risque que ces estimations et évaluations pourraient évoluer, et conduire à des pertes de valeur futures, en raison de facteurs qui n'auraient pas été anticipés ou correctement évalués dans les modèles statistiques ou en raison de mouvements de marché.

Qualité de crédit de l'Emetteur. L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

Un risque de réputation et un risque juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe BPCE

Plusieurs réclamations ou litiges de portée individuelle limitée pourraient être susceptibles de donner naissance à un risque de réputation et de nuire au Groupe BPCE et à ses perspectives commerciales. Ces problèmes comprennent, non seulement les pratiques liées aux ventes et aux transactions sur produits commerciaux, mais peuvent également résulter de la gestion inadéquate des conflits d'intérêt potentiels; des exigences légales et réglementaires; des problèmes déontologiques; des lois en matière de blanchiment d'argent; des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions. Une défaillance dans la gestion adéquate de ces problèmes pourrait aussi donner naissance à un risque juridique supplémentaire pour le Groupe BPCE, ce qui pourrait provoquer une augmentation du nombre des procédures judiciaires et du montant des dommages et intérêts réclamés au Groupe BPCE ou l'exposer à des sanctions de la part des autorités réglementaires.

Procédure AMF dans le cadre de l'émission et la commercialisation de TSR par les Caisses d'Epargne

A la suite d'une enquête ouverte le 10 septembre 2004 diligentée par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») sur les modalités d'émission par la CNCE et de commercialisation par les Caisses d'Epargne de titres subordonnés remboursables (« **TSR** ») à compter de juin 2002, la Commission des sanctions, qui a siégé le 5 juin 2008, et après en avoir délibéré, a mis hors de cause la CNCE et prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre des Caisses d'Epargne mises en cause (décision publiée le 20 juin 2008 sur le site Internet de l'AMF). Les Caisses d'Epargne ont fait appel de cette décision. L'affaire est en cours. Le conseil d'Etat n'a pas de calendrier prévisionnel.

Les risques juridiques liés aux litiges et procédures sont plus largement décrits dans le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035, notamment aux pages 172 à 176 et dans les Actualisations du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02, notamment aux pages 37 à 40 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03 aux pages 35 à 36.

Facteurs de risques liés aux Obligations

Absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé : les obligataires ne sont pas autorisés à obtenir un remboursement anticipé des Obligations ; ils pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

Possible modification des caractéristiques des Obligations : l'assemblée générale des obligataires peut modifier certaines caractéristiques des titres dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires de la présente émission.

Changement législatif : les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

La baisse de notation de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations : la notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Risques de marché et autres facteurs de risques

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance

de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition des Obligations.

Risque de taux : les Obligations portent intérêt à taux fixe. Aucun intérêt ne sera versé annuellement ; les intérêts seront capitalisés et versés à la date d'amortissement des obligations. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations : il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Nyse Euronext Paris. Dans ce contexte, et aux termes de lettres de liquidité signées entre Natixis et respectivement CNP Assurances et Natixis Assurances, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.

BPCE
RESUME DU PROSPECTUS
Admission d'obligations à zéro coupon décembre 2020
De 112 386 000 euros

Visa de l'AMF n° 10-404 en date du 16 novembre 2010

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent prospectus peut être obtenu sur simple demande à BPCE – Service Emissions - 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 Paris Cedex 13 Téléphone 01 58 40 41 42. Il peut être consulté sur le site Internet www.bpce.fr.

Responsable de l'information : Jean-Philippe BERTHAUT – Responsable Service Emissions – Téléphone 01 58 40 69 70

A - CONTENU ET MODALITES DE L'OPERATION

Code ISIN	FR0010960203
Montant de l'émission	112 386 000 euros représenté par 1 123 860 obligations de 100 euros nominal.
Prix d'émission	100% du pair, soit 100 euros par obligation
Jouissance – Date de règlement	17 décembre 2010
Taux nominal – Intérêt	S'agissant d'une obligation "zéro coupon", aucun intérêt ne sera versé annuellement.
Amortissement - Remboursement	17 décembre 2020 par remboursement au montant nominal (100 euros) augmenté d'une prime de 45,202 euros, soit 145,202 euros par obligation.
Taux de rendement actuariel Brut	3,80% à la date de règlement.
Durée de l'émission	10 ans
Rang de créance	Les obligations et les intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de

	l'Emetteur.
Garantie	Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Epargne.
Représentation des porteurs de titres	Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.
Service financier	La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, ...) et le service des titres (transfert, conversion) seront assurés par CACEIS Corporate Trust.

B - ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR

1. Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur

BPCE est une banque de forme société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le Livre V, Titre 1^{er} de ce code, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts.

BPCE est l'organe central, au sens du code monétaire et financier, du groupe coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (ci-après les "réseaux"), et des autres établissements affiliés.

Conformément aux dispositions de la loi n°2009-715 du 18 juin 2009 et comme suite aux décisions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la BFBP, de la CNCE et de BPCE réunies le 31 juillet 2009, la BFBP et la CNCE ont transféré à BPCE les actifs et les passifs, ainsi que l'ensemble des personnels et des moyens financiers et techniques requis par les missions d'organe central des réseaux, telles qu'exercées préalablement par la BFBP et la CNCE. A cette date, BPCE s'est substitué de plein droit à la BFBP et à la CNCE en tant qu'organe central, et les établissements affiliés à la BFBP et à la CNCE lui sont affiliés de plein droit. Le 5 août 2010 les deux holdings de participations (BP Participations et CE Participations) ont fusionné avec BPCE (qui demeure détenu à parité par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne), permettant une organisation désormais simplifiée.

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 Paris Cedex 13

2. Renseignements de caractère général concernant le capital

Au 30 août 2010, le capital social est fixé à la somme de 563 731 755 euros. Il est divisé en 37 582 117 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en trois catégories :

- 15 574 232 actions de catégorie A (les « Actions A ») désignant les actions ordinaires détenues par les Caisses d'Epargne et de Prévoyance (les « Actionnaires de Catégorie A ») ;
- 15 574 232 actions de catégorie B (les « Actions B ») désignant les actions ordinaires détenues par les Banques Populaires et les Actionnaires Minoritaires (les « Actionnaires de Catégorie B ») ; et

- 6 433 653 actions de catégorie C (les « Actions C ») désignant les actions de préférence détenues par l'État (ou toute autre personne détentrice d'Actions C à la suite d'une cession opposable à la société) (les « Actionnaires de Catégorie C »).

BPCE dispose d'une option de rachat des Actions C détenues par l'État, à tout moment à compter du premier anniversaire de leur émission.

Par ailleurs, ces actions pourront être converties en actions ordinaires de BPCE, étant entendu que cette conversion (i) ne pourra avoir lieu avant le cinquième anniversaire de leur émission et (ii) ne pourra être effectuée que dans la limite du nombre d'actions de préférence permettant d'obtenir, après conversion, au maximum un cinquième du nombre total d'actions ordinaires en circulation après conversion. Par conséquent, l'État français (le cas échéant au travers de la SPPE) ne pourra détenir plus de 20 % des droits de vote aux assemblées générales de BPCE et à l'issue d'une période de cinq ans.

3. Renseignements concernant l'activité de l'émetteur

L'Émetteur est l'organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et des autres établissements de crédit affiliés.

Il a pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe bancaire coopératif et des autres entités dont il a le contrôle.

Les prérogatives de l'organe central énoncées par la loi peuvent se résumer ainsi :

- définition de la politique et des orientations stratégiques du groupe et des réseaux et coordination des politiques commerciales des réseaux ;
- représentation et négociation auprès des organismes de place, ainsi qu'en qualité d'employeur pour faire valoir les droits et intérêts communs des entreprises du groupe ;
- prise de toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des réseaux ;
- pilotage et maîtrise des risques ;
- en matière de gouvernance, approbation des statuts des établissements affiliés et agrément des dirigeants des établissements affiliés.

Le groupe a redéfini ses métiers dans le cadre de la réflexion engagée autour du projet stratégique 2010-2013, annoncé le 25 février 2010 à l'occasion de la présentation des résultats annuels 2009.

Les deux métiers cœur sont :

- la banque commerciale et l'assurance, regroupant les activités des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne auxquels s'ajoutent le Crédit Foncier de France, la Banque Palatine, la Société Marseillaise de Crédit, les filiales internationales et outremer et les activités d'assurance, au travers de GCE Assurances et de la participation du groupe dans CNP Assurances ;
- la banque de financement et d'investissement, l'épargne et les services financiers spécialisés réunis dans Natixis.

Les autres activités du groupe sont gérées comme des participations financières qui, par leur rentabilité, doivent contribuer au financement du développement du groupe. C'est le cas notamment des activités dans l'immobilier avec Foncia, Nexity, Meilleurtaux et Eurosic, ainsi que des activités d'assurance Crédit avec la Coface et de capital-investissement.

À côté de ces trois segments opérationnels, le pôle transverse « Activités en gestion extinctive et hors métiers » regroupe d'une part les actifs de la GAPC (gestion active des portefeuilles cantonnés) de Natixis et les portefeuilles de compte propre de l'ex-CNCE et d'autre part, les activités de holding (en particulier, les charges et produits ne relevant pas des performances métiers).

Informations financières du Groupe BPCE au 30 JUIN 2010

Les informations financières présentées ci-après sont extraites de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 Août 2010 sous le numéro D.10-0●-A02.

Le 5 Août 2010, le conseil de surveillance de BPCE a examiné les comptes du groupe pour le 2^{ème} trimestre et le 1^{er} semestre 2010. Ces comptes sont comparés à des données pro forma retraçant la situation au 30 juin 2009 sous l'hypothèse que les deux groupes Banque Populaire et Caisse d'Epargne se soient déjà rapprochés.

Résultats consolidés du Groupe BPCE au 1^{er} semestre 2010

<i>en millions d'euros</i>	S1 2010	S1 2009 Pro forma	Variation		Métiers "Coeur" 1S 2010	S1 2010 / S1 2009
Produit net bancaire	11 946	9 694	+ 23%		10 397	+12%
Frais de gestion	- 7 938	- 8 041	-1 %		- 6 658	+1%
Résultat brut d'exploitation	4 008	1 653	X 2,4		3 739	+39%
<i>Coefficient d'exploitation</i>	<i>66,4%</i>	<i>82,9%</i>			<i>64,0%</i>	
Coût du risque	- 970	- 2 990	-68%		- 849	- 55%
Résultat avant impôt	3 040	- 2 161	Ns		3 002	X 3,2
Impôt sur le résultat	- 902	572			- 945	
Intérêts minoritaires	- 193	832			- 210	
Résultat net part du groupe	1 945	- 757	Ns		1 847	X2,2

Le **produit net bancaire** du groupe ressort à 11 946 millions d'euros, en progression de 23 % par rapport au 1^{er} semestre 2009. Le **PNB** des métiers cœur du groupe s'élève à 10 397 millions d'euros, en hausse de 12 %.

Les **frais de gestion** baissent de 1% à 7 938 millions d'euros. Cette maîtrise des coûts s'explique par les premiers effets positifs des synergies enregistrées dans le cadre du plan stratégique.

Le **résultat brut d'exploitation** s'élève à 4 008 millions d'euros contre 1 653 millions d'euros au 1^{er} semestre 2009. La contribution des métiers cœur augmente de 39 % par rapport au 1^{er} semestre 2009, à 3 739 millions d'euros.

Le **coût du risque** s'inscrit en forte baisse tout en demeurant à un niveau élevé, à 970 millions d'euros contre 2 990 millions d'euros au 1^{er} semestre 2009.

Le **résultat net part du groupe** ressort à 1 945 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2010.

Structure financière du Groupe BPCE

Les risques pondérés s'élèvent à 428 milliards d'euros au 30 juin 2010, concentrés sur la Banque Commerciale à hauteur de 61%.

Au 30 juin 2010, les fonds propres Tier One du groupe s'élèvent à 41 milliards d'euros contre 39,3 milliards d'euros au 31 mars 2010. Le ratio de fonds propres Tier One du Groupe BPCE s'établit à 9,6 % au 30 juin 2010 contre 9,5% au 31 mars 2010. Le ratio Core Tier 1 s'établit à 7,4% contre 7,3% au 31 mars 2010.

Les résultats des tests de résistance européens, réalisés récemment par le Comité Européen des Contrôleurs Bancaires (CECB), en faisant apparaître un excédent de près de 12 milliards d'euros en fonds propres Tier 1 par rapport au minimum jugé nécessaire par les régulateurs pour assurer la sécurité dans le scénario le plus dégradé, témoignent de la robustesse du Groupe BPCE et de sa résilience.

Le Groupe BPCE a annoncé le remboursement d'une partie des actions de préférence souscrites par la Société de prise de participations de l'Etat (SPPE) : 1,2 milliards d'euros le 6 août 2010 et 600 millions d'euros le 15 octobre 2010 après la réalisation effective de la vente de la SMC. A cette date il restera pour BPCE à rembourser 1,2 milliard d'euros d'actions de préférence.

Le groupe a également annoncé le remboursement le 6 août 2010 de 600 millions d'euros de titres super subordonnés (TSS) à la SPPE. Le Groupe BPCE aura alors remboursé 2,35 milliards d'euros de TSS sur les 4,05 milliards souscrits par la SPPE.

Conformément au plan stratégique 2010-2013, le Groupe BPCE maintient son objectif de remboursement intégral des fonds propres apportés par l'Etat sur la durée du plan, notamment grâce à la mise en réserve de résultats.

Le Groupe BPCE bénéficie de notations long terme Aa3 par Moody's et A+ par Standard and Poor's et Fitch Rating, assorties d'une perspective stable.

RÉSULTATS CONSOLIDÉS DU GROUPE BPCE AU 3^{EME} TRIMESTRE 2010

en millions d'euros	T3-10	T3-09	T3-10/ T3-09	Métiers "cœur" T3-10	Métiers "cœur" T3-09	T3-10/ T3-09
Produit net bancaire	5 461	5 434	=	5 036	4 806	+ 5 %
Frais de gestion	-3 815	-3 966	- 4 %	-3 238	-3 208	+ 1 %
Résultat brut d'exploitation	1 646	1 468	+ 12 %	1 798	1 598	+ 13 %
Coefficient d'exploitation	69,9 %	73,0 %		64,3 %	66,7 %	
Coût du risque	-245	-588	- 58 %	-317	-576	- 45 %
Résultat avant impôt	1 452	924	+ 57 %	1 531	1 067	+ 43 %
Impôts sur le résultat	-545	-405		-482	-360	
Intérêts minoritaires	-70	-72		-125	-59	
Résultat net part du groupe	837	447	+ 87 %	924	648	+ 43 %

Facteurs de risques

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les obligations objet du présent prospectus.

Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'émetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces facteurs sont repris ci-dessus au chapitre « **Facteurs de risques** » et précisent les facteurs de risques liés à l'Émetteur, aux Obligations et au marché. Les investisseurs sont invités à se reporter aux informations contenues dans le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035, au chapitre III intitulé « La Gestion des risques », figurant aux pages 139 à 197, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 276 à 280) et du Groupe BPCE S.A. (pages 366 à 370) et dans les Actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01 aux pages 21 à 26, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 aux pages 20 à 40 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03 aux pages 26 à 36.

L'Émetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire (tels que risque de crédit, risques de marché et risques opérationnels) et à l'environnement économique. Certains risques sont plus directement liés à l'émetteur, tels que sa qualité de crédit, les risques juridiques. Le Groupe BPCE a été constitué récemment, BPCE en étant l'organe central. Il existe des risques inhérents à la création d'un nouveau groupe. BPCE a mis en place un dispositif de garantie de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC.

Les risques liés aux obligations tiennent au régime des titres (absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé, possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Nyse Euronext Paris. Dans ce contexte, et aux termes de lettres de liquidité signées entre Natixis et respectivement CNP Assurances et Natixis Assurances, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.

1. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS ET CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

M. François PÉROL
Président du Directoire

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières pro forma du Groupe BPCE et du groupe BPCE S.A. présentées dans le Document de Référence 2009-01 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 374 et 390 dudit document et contiennent chacun une observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 389 à 390 et 314 à 315 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE SA et les comptes consolidés du Groupe BPCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, qui contiennent chacun deux observations.

Les informations financières présentées dans la deuxième actualisation du Document de Référence déposée le 31 août 2010 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 107 et 78 pour les comptes semestriels consolidés résumés, respectivement, du Groupe BPCE SA et du Groupe BPCE. Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes semestriels consolidés résumés du Groupe BPCE contient une observation.

Fait à Paris, le 16 novembre 2010

François PÉROL
Président du Directoire

1.3 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires :

Désignés lors de la constitution de la société (pour le cabinet Mazars) et par l'assemblée générale ordinaire du 2 Juillet 2009 (pour les cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). Leur mandat se terminera après les Assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2012 (cabinet Mazars) et le 31 décembre 2014 (cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). KPMG Audit, Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit sont enregistrés comme commissaires aux comptes (membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et placés sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

KPMG Audit

Représenté par Mme Marie-Christine JOLYS et M. Fabrice ODENT
1, Cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Mazars

Représenté par M. Michel Barbet-Massin et M. Charles de Boisriou
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Mme Anik CHAUMARTIN et Mme Agnès HUSSHERR
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaires aux comptes suppléants :

M. Franck BOYER, 61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie
Mme. Isabelle GOALEC, 1, Cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex
M. Etienne BORIS, 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine

II - INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS

1. CADRE DE L'EMISSION

1.1. Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 12 Juillet 2010 a autorisé pour une période d'un an à compter du 12 Juillet 2010 l'émission, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 25 milliards d'euros, ou de la contrevalet en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société, libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options.

Après avoir fait partiellement usage de cette faculté à hauteur de 4 888 461 446,49 euros, le Président du directoire de BPCE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directoire réuni le 12 Juillet 2010, a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal de 112 386 000 euros représentés par 1 123 860 obligations de 100 Euros nominal.

1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt d'un montant nominal de 112 386 000 euros est représenté par 1 123 860 obligations de 100 euros nominal.

Le produit brut de cette émission sera de 112 386 000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 15 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 112 371 000 euros.

1.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation.

1.4. Organisme financier prenant les Obligations :

CNP Assurances et Natixis Assurances

2. CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les obligations sont des titres de créance non complexes. Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes-titres de CNP Assurances et Assurances Banque Populaire Vie tenus, selon les cas, par :

- Caceis Corporate Trust mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les obligations seront inscrites en compte le 17 décembre 2010.

Euroclear France assurera la compensation des obligations entre teneurs de comptes.

2.2. PRIX D'EMISSION : 100% soit 100 euros par obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3. DATE DE JOUISSANCE : 17 décembre 2010

2.4. DATE DE REGLEMENT : 17 décembre 2010

2.5. - 2.6.TAUX NOMINAL – INTERET : S'agissant d'une obligation "zéro coupon", aucun intérêt ne sera versé annuellement.

2.7. AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT

AMORTISSEMENT NORMAL :

Les obligations seront amorties en totalité le 17 décembre 2020 par remboursement au montant nominal (100 euros) augmenté d'une prime de 45,202 euros, soit 145,202 euros par obligation ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

"Jour Ouvré" désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("TARGET"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne. Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

AMORTISSEMENT ANTICIPE :

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera diffusée conformément à la réglementation applicable. Elle sera transmise annuellement à Nyse Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.8. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT: 3,80% à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un preneur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final, tel que défini au § 2.7.

2.9. DUREE DE L'EMISSION : 10 ans à la date du règlement

2.10. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.11. RANG DE CREANCE

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Emetteur.

- Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.12. GARANTIES

Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Epargne.

2.13. PRISE FERME

Les obligations font l'objet d'une prise ferme par CNP Assurances et Natixis Assurances

2.14. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.15. REPRESENTATION DES PORTEURS DE TITRES

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Conformément à l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Monsieur Lotfi RAMDANI, demeurant 30 Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny 94230 CACHAN

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 500 euros par an. Elle sera payable le 17 décembre de chaque année et pour la première fois le 17 décembre 2011.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Monsieur Walter PUSCEDDU, demeurant 3 Rue Johannes Gutenberg 78280 GUYANCOURT

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Emetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux porteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.16. REGIME FISCAL

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.** L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

1. Résidents fiscaux français

1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

1.1.1) Revenus

En l'état actuel de la législation, les intérêts et les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir et les sommes versées lors de l'acquisition perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France), sont soumis :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié),

- ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18 % (article 125 A du CGI).

L'option doit être formulée expressément par le bénéficiaire au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Quel que soit le choix du contribuable, les intérêts et primes de remboursement sont soumis aux contributions sociales suivantes (au taux global actuel de 12,1%), prélevées à la source par l'établissement payeur sur une assiette identique à celle retenue pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (L.136-7 du code de la sécurité sociale),
- le prélèvement social de 2 % (L.245-15 du code de la sécurité sociale),
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles),

- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1% (article L.262-24 du code de l'action sociale et des familles),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% (article 1600-0G du CGI).

Les primes de remboursement éventuelles (en pratique, plus-values de remboursement provenant du remboursement d'obligations acquises au-dessous du prix d'émission – rémunération des obligations à coupon zéro) sont imposées lors du remboursement selon les modalités d'imposition des intérêts.

1.1.2) Plus-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières cotées ou non, de droits sociaux, de droits portant sur ces valeurs ou droits, ou de titres représentatifs de telles valeurs, réalisées par les membres d'un même foyer fiscal excède un seuil fixé à 25 830 euros pour 2010 (article 150-0A et suivants du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux proportionnel de l'impôt sur le revenu de 18 % (article 200 A 2 du CGI) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes ; la constatation au titre d'une année donnée de moins-values imputables pour la détermination d'une plus-value nette à soumettre à l'impôt sur le revenu suppose le franchissement du seuil de cession précité au titre de cette même année.

Les moins-values de cession imputables le sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes.

Les plus-values ou gains de même nature s'entendent de ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0A du CGI.

Sont par ailleurs considérés comme de même nature, les profits et pertes résultant :

- des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables,
- d'opérations sur bons d'option,
- de la cession ou du rachat de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou de leur dissolution.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux, dès le premier euro de plus-value réalisé ; il n'est donc pas fait usage, pour leur application, du seuil de cession précité.

Ces contributions et prélèvements sont :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (article L.245-15 du code de la sécurité sociale),
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles),
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1% (article L.262-24 du code de l'action sociale et des familles),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% (article 1600-0G du CGI).

Les plus-values soumises aux prélèvements sociaux sont des plus-values nettes ; pour l'application des contributions et prélèvement sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année considérée.

Ainsi, les pertes réalisées au cours d'une année où le seuil de cession applicable pour l'impôt sur le revenu n'est pas franchi sont reportables sur les gains réalisés au cours des années suivantes dans la limite de dix ans pour la détermination de l'assiette des contributions et prélèvements sociaux.

1.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

1.2.1) Revenus

Les intérêts des titres détenus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont rattachés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition des titres.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1^{er} cas : la prime excède 10% du prix d'acquisition des titres et le prix moyen à l'émission du titre n'excède pas 90% de la valeur de remboursement, alors la prime de remboursement est imposée de manière étalée sur la durée de vie du titre dans les conditions suivantes.

La prime est imposable de manière étalée chaque année jusqu'au remboursement du titre pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

En pratique, une annuité correspond à une fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice jusqu'à la date de remboursement du titre ; cette fraction est déterminée en appliquant au prix d'acquisition (majoré le cas échéant de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt permettant ainsi la progressivité des annuités), un taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition.

Cette fraction de prime et d'intérêts est représentative d'une annuité que le porteur est sensé percevoir annuellement à la date prévue du remboursement de l'emprunt et non à celle de son émission, de sorte que cette annuité est entièrement imposable au nom du porteur du titre à la date anniversaire du remboursement.

2^{ème} cas : la prime ne remplit pas les deux conditions cumulatives visées au premier cas, elle est alors imposable lors de son remboursement.

Dans les deux cas les intérêts et la prime de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% (ou au taux réduit de 15% sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b) du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3% pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763 000 €. Cette contribution s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés sous déduction d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois.

1.2.2) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues)

réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

1.3 Entreprises et personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu

1.3.1) Revenus

Les règles de rattachement et d'imposition des intérêts et primes de remboursement sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque les titres sont souscrits par une société soumise à l'impôt sur le revenu, dont l'associé est une personne physique ou par une entreprise individuelle, les intérêts et primes de remboursement sont déduits des résultats de la société ou de l'entreprise et déclarés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers par l'associé ou l'exploitant. Ils sont alors soumis à l'impôt dans les conditions prévues au paragraphe 1.1 ci-dessus.

Lorsque l'associé de la personne morale soumise à l'impôt sur le revenu est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, les intérêts et primes de remboursement sont pris en compte dans les résultats de la société soumise à l'impôt sur le revenu, imposés à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'associé, dans les conditions prévues au paragraphe 1.2.1 ci dessus.

1.3.2) Plus-values et moins-values de cession

Si les titres sont détenus depuis plus de 2 ans, la plus-value de cession est définie comme une plus-value de cession à long terme soumise à l'impôt au taux de 16% auquel s'ajoutent les contributions sociales (soit un taux global de 28,1%).

Dans le cas contraire, la plus-value à court terme est prise en compte pour la détermination des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours de l'exercice et des 10 exercices suivants.

Les moins-values nettes à court terme sont déductibles du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

2. Non résidents fiscaux français

a) Revenus

Les modalités de paiement des revenus et produits du présent emprunt permettent de considérer que ceux-ci ne sont pas payés dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC), au sens de l'article 238-0 A du CGI, selon les précisions apportées par l'Administration fiscale dans sa décision de rescrit du 22 février 2010 n° 2010/11.

Dans ces conditions, les intérêts et la prime de remboursement afférents à [l'emprunt BPCE], versés à des personnes physiques ou morales, dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France ne supportent aucune imposition en France.

Ces revenus ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

b) Plus-values

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France ne supportent aucune imposition en France en application de l'article 244 bis C du CGI.

c) Directive Epargne

En application des dispositions de la Directive Epargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne aux articles 242 ter, 1768 bis et 199 ter du code général des impôts, les agents payeurs établis en France doivent adresser à l'administration fiscale française outre la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), une déclaration annexe à celle-ci, le feuillet 2561 quater indiquant le montant des intérêts (au sens de la Directive) versés au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires finaux dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'administration fiscale transfère ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire.

2.17. ADMISSION SUR NYSE EURONEXT PARIS, NEGOCIATION

2.17.1. COTATION

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Nyse Euronext Paris. Leur date de cotation est prévue le 17 décembre 2010 sous le numéro de code ISIN FR0010960203.

Aux termes de lettres de liquidité signées entre Natxis et respectivement CNP Assurances et Natixis Assurances, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.

2.17.2. RESTRICTION SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES TITRES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des titres.

2.17.3. BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts de BPCE émis sur le marché français sont cotés sur Nyse Euronext Paris sous le libellé BPCE.

Leur cotation est publiée sur Nyse Euronext Paris sous la rubrique "Titres de créance du secteur privé".

2.17.4 COTATION DE TITRES DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

L'Emetteur dispose d'un programme d'EMTN (*Euro Medium Term Notes*) enregistré auprès de l'AMF dans le cadre duquel l'Emetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur Nyse Euronext Paris et sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

2.18. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.18.1. SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandatée par l'Emetteur.

CACEIS Corporate Trust

Service Relations Investisseurs

14 rue Rouget de Lisle - 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 09 - France

Tel : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 49 08 05 80 – E-mail : ct-contact@caceis.com

2.18.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.18.3. BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE.

2.19 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

Il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des obligations.

III – RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 Mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 Août 2010 sous le numéro D.10- 0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10- 0169-A03.

IV – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 Mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 Août 2010 sous le numéro D.10- 0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10- 0169-A03.

V – PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 Mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 Août 2010 sous le numéro D.10- 0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10- 0169-A03.

VI – GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 Mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 Août 2010 sous le numéro D.10- 0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10- 0169-A03.

VII – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 Mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 Août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10- 0169-A03..

BPCE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 563 731 755 euros

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 Paris Cedex 13

R.C.S. Paris 493 455 042